

DIVISION 140

ORGANISMES TECHNIQUES

Edition du 7 NOVEMBRE 1996, parue au J.O. le 20 NOVEMBRE 1996

A jour des arrêtés suivants :

| Date de signature | Date de parution J.O. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 09-12-96 | 24-12-96 |
| 29-07-97 | 23-08-97 |
| 31-12-97 | 20-01-98 |
| 06-01-99 | 26-01-99 |
| 28-01-99 | 21-02-99 |
| 07-04-99 | 27-05-99 |
| 25-08-99 | 19-09-99 |
| 29-10-99 | 27-11-99 |
| 06-12-99 | 15-12-99 |
| 21-02-00 | 18-03-00 |
| 17-03-00 | 29-03-00 |
| 13-09-01 | 17-10-01 |
| 11-03-03 | 16-04-03 |
| 05-06-03 | 10-07-03 |
| 01-12-03 | 30-12-03 |
| 17-05-04 | 12-06-04 |
| 30-07-04 | 25-09-04 |
| 18-11-04 | 27-11-04 |
| 21-03-05 | 15-05-05 |
| 17-05-05 | 29-05-05 |
| 19-07-05 | 10-09-05 |
| 19-01-06 | 12-02-06 |
| 21-09-06 | 18-11-06 |
| 03-07-07 | 17-08-07 |
| Consulter l'annexe publiée aux Documents Administratifs du Journal Officiel (Pages 57 à 74 du document DA N° 11 du 17 août 2007) | |
| 28-01-08 | 09-02-08 |
| 18-07-08 | 29-08-08 |
| 12-02-09 | 12-03-09 |
| 03-04-09 | 24-05-09 |
| 18-06-09 | 26-06-09 |
| 09-02-11 | 12-05-11 |
| 08-11-11 | 08-12-11 |
| 12-03-12 | 06-04-12 |

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| CHAPITRE 1. | SOCIETES DE CLASSIFICATION HABILITEES | 3 |
| ARTICLE 140.1. | GENERALITES | 3 |
| ARTICLE 140.2. | DEFINITIONS | 3 |
| ARTICLE 140.3. | CRITERES D'HABILITATION | 4 |
| ARTICLE 140.4. | OBLIGATIONS GENERALES | 4 |
| ARTICLE 140.5. | PROCEDURE D'HABILITATION | <u>87</u> |
| ARTICLE 140.6. | RELATIONS DE TRAVAIL..... | 8 |
| ARTICLE 140.7. | DELIVRANCE DE CERTIFICATS INTERNATIONAUX D'UNE DUREE DE VALIDITE INFERIEURE A 5 MOIS | <u>109</u> |
| ARTICLE 140.8. | DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS D'EXEMPTION.... | 10 |
| ARTICLE 140.9. | RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT NATIONAL DE FRANC-BORD..... | <u>1140</u> |
| ARTICLE 140.10. | CONTROLE DES SOCIETES DE CLASSIFICATION HABILITEES | <u>1244</u> |
| ARTICLE 140.11. | SUSPENSION OU RETRAIT DE L'HABILITATION..... | <u>1244</u> |
| ARTICLE 140.12. | LIMITATIONS AUX FONCTIONS CONFIEES | 12 |
| ARTICLE 140.13. | RECOURS | <u>1342</u> |
| ANNEXE 140-A.1 | COMPETENCES DES SOCIETES DE CLASSIFICATION HABILITEES | <u>1413</u> |
| ANNEXE 140-A.2 | MISE A JOUR DES EQUIPEMENTS DE LA LICENCE DE STATION DE BORD ET DES COORDONNEES BASE SAR ET CONTROLE DES UHF POUR LES COMMUNICATIONS DE BORD DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 450 ET 470 MHZ..... | <u>1715</u> |
| CHAPITRE 2. | ORGANISMES HABILITES..... | <u>1917</u> |
| ARTICLE 140.14. | OBJET | <u>1917</u> |
| ARTICLE 140.15. | CRITERES D'HABILITATION ET OBLIGATIONS GENERALES | <u>1917</u> |
| ARTICLE 140.16. | PROCEDURE D'HABILITATION | <u>1917</u> |
| ARTICLE 140.17. | RELATIONS DE TRAVAIL..... | <u>2018</u> |
| ARTICLE 140.18. | CONTROLES DES ORGANISMES HABILITES | <u>2018</u> |
| ARTICLE 140.19. | RETRAIT DE L'HABILITATION..... | <u>2119</u> |
| ANNEXE 140-A.3 | LISTE DES ORGANISMES HABILITE | <u>2220</u> |

Chapitre 1. Sociétés de classification habilitées

Article 140.1. Généralités

Les sociétés de classification habilitées délivrent, visent, renouvellent, prorogent, suspendent et retirent au nom de l'Etat, les titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution après avoir réalisé les vérifications, inspections et visites des navires concernés, en application des articles 3, 3-1, 3-2, 8, 8-1, 9 et 10 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 et du présent ~~règlement~~~~règlement~~~~règlement~~.

Dans ce cadre elles disposent des prérogatives de puissance publique nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.

Les recommandations formulées par les sociétés de classification habilitées ont valeur et effet de prescription pour l'application des dispositions du IV de l'article 8-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984.

Le présent chapitre fixe :

- les règles concernant la délivrance, le maintien, la suspension et le retrait de l'habilitation, par le ministre chargé de la mer aux sociétés de classification ;
- les compétences des sociétés de classification habilitées.

L'administration effectue, en application du présent règlement, tous les contrôles et visites qu'elle juge nécessaires.

Article 140.2. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. « *organisme ou société de classification* », une entité juridique, ses filiales et toute autre entité sous son contrôle, qui effectue conjointement ou séparément des missions entrant dans le champ d'application de la directive 2009/15/CE ;
2. « *contrôle* » aux fins du paragraphe 1, les droits, les contrats ou tout autre moyen, en droit ou en fait, qui, séparément ou en combinaison, confèrent la faculté d'exercer une influence décisive sur une entité juridique ou permettent à cette entité d'effectuer des missions entrant dans le champ d'application de la présente division ;
3. « *organisme ou société de classification agréé* », un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009 ;
4. « *règles et procédures* » les exigences d'un organisme agréé applicables à la conception, à la construction, à l'équipement, à l'entretien et à la visites des navires ;
5. « *certificat de classification* », un document délivré par un organisme agréé certifiant l'aptitude d'un navire, à un usage ou à un service particulier, conformément aux règles et ~~règlement~~~~règlement~~~~règlement~~ations fixées et rendues publiques par cet organisme agréé ;
6. « *autorisation* », un acte en vertu duquel le ministre chargé de la mer habilite un organisme agréé ou lui donne délégation.
7. « *certificat ~~règlement~~~~règlement~~aire* » un certificat délivré par un État du pavillon ou en son nom conformément aux conventions internationales;

Article 140.3. Critères d'habilitation

En application de l'article 42 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, l'habilitation peut être délivrée à une société de classification si celle-ci répond aux critères suivants :

1. La société de classification dispose d'un agrément communautaire au sens du règlement (CE) n°391/2009.
2. Le registre des navires de ladite société de classification agréée est conservé, par elle, sous la forme d'une base de données électronique accessible au public.
3. La société de classification agréée agit conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe de la résolution A.789(19) et A.739(18) telles que modifiées, concernant les spécifications définissant les fonctions des organismes reconnus agissant au nom des administrations en matière de visite et de délivrance des certificats dans la mesure où lesdites dispositions relèvent du champ d'application du présent chapitre.
4. La direction de la société de classification agréée a défini et documenté sa politique et ses objectifs en matière de qualité, ainsi que son attachement à ces objectifs et doit s'être assurée que cette politique est comprise, appliquée et maintenue à tous les niveaux de la société. La politique de la société de classification agréée doit se fonder sur des objectifs et des indicateurs de performance en matière de sécurité et de prévention de la pollution.
5. La société de classification agréée met en oeuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues et conforme aux normes EN ISO 17020 :2004 et EN ISO 9001 :2008, ou équivalent comme QACE de l'article 11 du règlement (CE) n°391/2009, IACS.
6. La société de classification agréée prévoit dans ses procédures de travail la participation des représentants de l'administration aux travaux d'élaboration des règles et règlements de la société de classification agréée.
7. La société de classification dispose sur le territoire français d'un établissement stable et d'une représentation effective.
8. Les personnels de la société de classification assurent les compétences pour lesquelles la société est habilitée, en utilisant le français ou l'anglais.
9. En vue d'autoriser une société de classification agréée implantée dans un État non membre de l'Union européenne à accomplir tout ou partie des tâches visées à l'Article 140.1, l'administration peut exiger de ce pays tiers la réciprocité de traitement pour les sociétés de classification reconnues implantées dans la Communauté européenne.

Article 140.4. Obligations générales

En application des articles 42 et 42-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, l'habilitation est maintenue sous réserve du respect des obligations générales suivantes :

1. Les visites, et le cas échéant les études de plans et documents des navires réalisées par une société de classification habilitée, sont réalisées conformément aux modalités prévues par les résolutions OMI A.789(19), A.739(18) et A.1053(27) et s'il y a lieu pour les navires vraquiers et pétroliers de la résolution A.744(18), telles qu'elles pourront être modifiées par l'organisation maritime internationale.
2. La société de classification habilitée s'oblige, au titre des compétences qui lui sont accordées (cf. ANNEXE 140-A.1), à vérifier la conformité au présent règlement des navires battant pavillon français ainsi que de leurs plans et documents, sur demande écrite de la part de l'exploitant du navire.
3. La société de classification habilitée délivre, vise, renouvelle, suspend et retire les titres de sécurité et de prévention de la pollution mentionnés au I de l'article 3-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 en toute indépendance à l'égard de ses cocontractants. A cet effet, il ne

doit exister aucun lien de préposition ou de subordination, de droit ou de fait, entre la société de classification habilitée et le constructeur, le propriétaire ou l'exploitant du navire, sous peine de nullité des titres.

4. La société de classification habilitée peut notamment effectuer toute vérification ou exiger toute notification d'information auprès du chantier, du propriétaire, de l'exploitant ou du capitaine du navire.
5. La société de classification habilitée informe ses cocontractants sur la ~~réglemen~~ règlementation française applicable dès lors qu'elle a connaissance qu'un navire, pour lequel elle effectue des visites ou examens de plans et documents, au nom de l'Etat, est exploité ou est destiné à être exploité sous pavillon français.
6. La société de classification habilitée maintient avec l'administration une relation de travail respectant les dispositions de l'Article 140.6.
7. La société de classification habilitée n'entreprend pas d'activités risquant de créer un conflit d'intérêts, en particulier des activités de consultance sur des sujets soumis ultérieurement à des vérifications, par ses soins, dans le cadre de la classification ou de la certification.
8. Le règlement d'une prestation ne peut en aucun cas être subordonné à la délivrance d'un titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution.
9. Le refus de délivrance, de visa, de renouvellement ou la suspension d'un titre ne peut intervenir que pour des motifs relevant exclusivement du non-respect des règles de sécurité, de santé et de sécurité au travail, d'habitabilité et de prévention de la pollution.
10. Tous les plans et documents sont transmis à la société de classification sous la responsabilité de l'exploitant du navire. La société de classification habilitée ne contrôle ni l'authenticité ni l'exactitude des plans, documents et renseignements qui lui sont fournis.
11. Les fonctions exercées par la société de classification habilitée dans le cadre de la présente division sont effectuées ou directement supervisées par des experts exclusifs.
12. Les sous-traitants et les prestataires de services auxiliaires nécessaires à l'exécution des fonctions attribuées sont contrôlés suivant les règles et procédures de la société de classification.
13. L'expert de la société de classification habilitée qui constate, dans le cadre des compétences déléguées à la société de classification, une infraction au sens du code des transports, en informe sans délai le centre de sécurité des navires compétent.
14. La société de classification habilitée communique annuellement à l'administration les résultats de l'examen de la gestion de son système de qualité dans le cadre de sa revue de direction.
15. Les modèles de certificats délivrés par la société de classification au nom de l'Administration, dans le cadre des fonctions déléguées, sont rédigés en français et également en anglais pour les titres internationaux..
16. La société de classification habilitée élabore et tient à jour un ensemble complet et adéquat, de règles et règlements relatifs à la coque, aux machines, aux installations électriques et aux dispositifs de commande et d'automatisation, ayant un niveau de qualité équivalent à celui des normes techniques internationalement reconnues et sur la base desquelles des certificats au titre des conventions internationales peuvent être délivrés ;
17. La société de classification habilitée doit mettre en oeuvre un système qualité interne fondé sur les normes EN ISO 17020 :2004 et EN ISO 9001 :2008, telles qu'interprétées par les «Quality System Certification Scheme Requirements» de l'association internationale des sociétés de classification (I.A.C.S.), qui prévoit entre autres que :

- .1 les règles et règlements de la société de classification habilitée sont établis et mis à jour de manière systématique ;

- .2 les règles et règlements de la société de classification habilitée sont respectés, un système de contrôle interne étant mis en place pour mesurer la qualité du service par rapport à ces règles et règlements ;
 - .3 les dispositions pertinentes des conventions internationales et du présent règlement pour lesquelles la société de classification habilitée a reçu délégation sont respectées, un système de contrôle interne étant mis en place pour mesurer la qualité des vérifications de conformité aux conventions internationales et au présent règlement ;
 - .4 les responsabilités, les pouvoirs et les relations entre les membres du personnel dont le travail influe sur la qualité des interventions sont définis et documentés ;
 - .5 tous les travaux sont effectués sous contrôle interne ;
 - .6 un système de supervision permet de contrôler les mesures prises et les travaux effectués par les experts et le personnel technique et administratif employés par la société de classification habilitée ;
 - .7 les fonctions déléguées à une société de classification habilitée ou celles pour lesquelles elle est habilitée ne sont exercées que par ses experts exclusifs ou par des experts exclusifs d'autres sociétés de classification habilitées ; dans tous les cas, les experts exclusifs doivent posséder des connaissances approfondies du type particulier de navire sur lequel ils effectuent les travaux réglementaires correspondant à la visite spécifique à effectuer, ainsi que des règles applicables en la matière ;
 - .8 il existe un système de qualification des experts et de mise à jour régulière de leurs connaissances ;
 - .9 des registres sont tenus, montrant que les règles applicables ont été respectées dans les différents domaines où des services ont été fournis et que le système de qualité fonctionne efficacement ;
 - .10 il existe un système général de vérifications internes, planifié et documenté, des activités liées à la qualité, où qu'elles aient été exercées ;
 - .11 les inspections et visites réglementaires requises par le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats auxquelles la société de classification est habilitée à procéder sont effectuées conformément aux modalités prévues dans l'annexe et dans l'appendice de la résolution OMI A.1053(27), telle que modifiée, concernant les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats ;
 - .12 des modalités claires et directes en matière de responsabilité et de contrôle sont définies entre les services centraux et régionaux de la société, ainsi qu'entre la société de classification et ses experts.
18. En application des dispositions des articles 42-3 et 42-5 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, à l'exception des navires de plaisance à usage personnel, des navires traditionnels et des navires de compétition, tout navire neuf ou acquis à l'étranger de plus de vingt-quatre mètres possède la première cote d'une société de classification habilitée, correspondant à son exploitation.

19. -Au sens du présent règlement on entend par « première cote d'une société de classification habilitée » le fait pour un navire d'être conçu, construit et entretenu conformément aux prescriptions d'une société de classification habilitée pour les domaines techniques, suivants:

- Construction de la coque;
- Compartimentage;
- Stabilité à l'état intact;
- Installations de mouillage;
- Machine;
- Chaudières;
- Installations hydrauliques;
- Installations électriques;

- Protection contre l'incendie (extinction) ;

Et, de plus, lorsque le règlement de la société de classification ne le prévoit pas:

- Stabilité après avarie;
- Installations frigorifiques (cargaison);
- Prévention de l'incendie, détection et ventilation;
- Appareaux de levage (au sens de la convention ILO 152);

20. Pour ces domaines techniques visés au paragraphe ci dessus, la société de classification habilitée réalise les études de vérification de la conformité, inspections, visites et essais conformément aux modalités prévues dans l'annexe et dans l'appendice de la résolution OMI A.1053(27).

21. Pour les navires visés par l'article 42-5 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les items suivants :

- (PI) 5.1.1.18, (PI) 5.1.1.23, (PI) 5.1.1.24, (PI) 5.1.2.92, (PR) 5.2.2.92, (PR) 5.2.2.94, et
- (AI) 4.1.2.2.1.1., (AI) 4.1.2.2.1.2, (AI) 4.1.2.2.1.3, (AI) 4.1.2.2.1.4, (AA) 4.2.2.4.3 à (AA) 4.2.2.4.6,

de la résolution OMI A.1053(27), sont réalisés par la société de classification habilitée.

22. Pour les navires visés par l'article 42-5 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 et pour les navires faisant l'objet d'un suivi de la part d'une société de classification donnant lieu à la délivrance d'un certificat de classe, les inspections de la face externe du fond d'un navire, dont les périodicités sont prévues par la division 130 du présent règlement, sont réalisées sous le contrôle d'une société de classification habilitée.

23. Pour tout navire visé par l'article 42-5 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 et pour les navires faisant l'objet d'un suivi de la part d'une société de classification donnant lieu à la délivrance d'un certificat de classe la société de classification doit délivrer à l'armateur une attestation d'intervention. Les domaines techniques visés par l'attestation sont identiques à ceux visés sur le certificat de classe. L'attestation d'intervention n'est redelivrée par la société de classification qu'en cas de modification de son périmètre d'intervention.

~~18. Pour l'application du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, cette première cote couvre, le cas échéant, les domaines techniques du présent règlement, suivants :~~

- ~~-Construction de la coque ;~~
- ~~-Compartimentage ;~~
- ~~-Stabilité à l'état intact ;~~
- ~~-Installations de mouillage ;~~
- ~~-Machine ;~~
- ~~-Chaudières ;~~
- ~~-Installations hydrauliques ;~~
- ~~-Installations électriques ;~~
- ~~-Protection contre l'incendie (extinction).~~

~~Et, de plus, lorsque le règlement de la société de classification ne le prévoit pas :~~

- ~~-Stabilité après avarie ;~~
- ~~-Installations frigorifiques (cargaison) ;~~
- ~~-Prévention de l'incendie, détection et ventilation ;~~
- ~~-Evacuation ;~~
- ~~-Prévention de la pollution.~~

~~Pour ces domaines techniques, la société de classification habilitée réalise les études de vérification de la conformité, inspections, visites et essais conformément aux modalités prévues dans l'annexe et dans l'appendice de la résolution OMI A.1053(27)), telle que modifiée.~~

24. Dans ce cadre, l'attestation d'intervention visée par l'article 42-3 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 est établie suivant le format défini en annexe A.6 de la division 130.

25. Pour les navires dont les titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution sont délivrés, visés et renouvelés par une société de classification habilitée, en application de l'article 3-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, la société de classification qui émet les titres et

certificats au nom de l'Etat est celle qui délivre le certificat d'intervention visé par l'article 42-3 du décret n° 84-810 suivant le format défini en annexe A.6 de la division 130.

26. En application des dispositions des articles 42-3 et 42-6 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, à l'exception des navires de plaisance, tout navire neuf ou acquis à l'étranger de moins de vingt-quatre mètres doit faire l'objet d'une approbation de sa structure par une société de classification habilitée. Dans ce cadre, la société de classification habilitée délivre un certificat d'intervention visé par l'article 42-3 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 suivant le format défini en annexe A.6 de la division 130.

Article 140.5. Procédure d'habilitation

En application de l'article 42 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, l'habilitation peut être délivrée selon les modalités suivantes :

1. La société de classification agréée, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, doit déposer une demande d'habilitation auprès du secrétariat de la commission centrale de sécurité.
2. Cette demande d'habilitation est accompagnée d'informations complètes concernant la conformité aux critères énoncés dans l'Article 140.3, preuves à l'appui, et de l'engagement de se conformer aux prescriptions de l'Article 140.4.
3. L'administration procède à l'évaluation de la société de classification agréée ayant déposé la demande afin de vérifier qu'elle satisfait aux exigences précitées. En application de l'article 42 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 les frais liés aux déplacements des agents de l'administration sont à la charge de ladite société.
4. La commission centrale de sécurité rend un avis sur la demande d'habilitation dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande d'habilitation.
5. L'habilitation est accordée par décision du ministre en charge de la mer après agrément octroyé par la Commission européenne conformément à la procédure instituée par la directive 2009/15/CE du Conseil et règlement (CE) n°391/2009.
6. L'habilitation est effective à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté modifiant l'ANNEXE 140-A.1 de la présente division.
7. Le ministre chargé de la mer ne peut pas refuser d'habiliter une société de classification agréée par la Commission européenne, sous réserve du respect des dispositions prévues par le décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 ainsi que par l'Article 140.3 , l'Article 140.6 et le présent article. Il a toutefois la faculté de restreindre le nombre de sociétés de classification agréées qu'il habilite en fonction des besoins et à condition qu'il y ait des motifs transparents et objectifs de procéder ainsi.
8. La liste des sociétés de classification habilitées, ainsi que leurs compétences respectives, figurent dans l'ANNEXE 140-A.1.

Article 140.6. Relations de travail

En application des articles 42 et 42-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les relations de travail sont définies selon les modalités suivantes :

1. La société de classification habilitée tient confidentiels les renseignements qu'elle peut être amenée à connaître de par son habilitation.
2. L'administration porte à la connaissance des sociétés de classification habilitées les modifications au présent règlement.

3. Les sociétés de classification habilitées fournissent à l'administration toute information concernant la classification de la flotte inscrite dans leurs registres de classification, les transferts, les changements, les suspensions ou les retraits de classe, pour les navires battant pavillon français. De plus les sociétés de classification habilitées notifient annuellement au ministre chargé de la mer la liste des navires battant pavillon français inscrits sur leur registre de classification.
4. Les sociétés de classification habilitées notifient sans délai à l'administration, dès qu'elles en ont connaissance, toute modification substantielle, suspension ou retrait de classe.
5. Les sociétés de classification habilitées ne délivrent, ne visent et ne renouvellent de certificat au nom de l'Etat pour un navire qui a fait l'objet d'un retrait de classe ou qui a changé de classe pour des motifs de sécurité sans donner au préalable à l'administration la possibilité d'exprimer son avis dans un délai de trois mois afin de déterminer si une inspection complète est nécessaire. Lorsque les conditions d'attribution sont modifiées de manière substantielles, la société de classification habilitée consulte également l'administration préalablement à la délivrance du certificat.
6. La société de classification habilitée coopère avec les administrations chargées du contrôle par l'Etat du port lorsqu'un navire français inscrit à son registre est concerné, notamment afin de faciliter la correction des anomalies constatées ou d'autres insuffisances.
7. La société de classification habilitée consulte formellement l'administration chaque fois que nécessaire en matière d'équivalence ou d'interprétation du présent règlement.
8. Toute dérogation, exemption, ou décision prise suivant les termes des dispositions de la division 215 du présent règlement, sont accordées par la société de classification habilitée, sur avis conforme du ministre chargé de la mer, après consultation de la commission centrale de sécurité.
- 8.9. La société de classification habilitée informe sans délai le chef de centre de sécurité des navires compétent lorsqu'elle décide d'une mesure de suspension ou de retrait en application des articles 8-1 et 9 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984.
- 9.10. La société de classification habilitée donne aux représentants de l'administration, un accès gratuit à toutes les informations pertinentes concernant les navires français pour lesquels elle délivre des certificats, ou tout autre document, au nom de l'Etat. Ceci comprend notamment l'accès direct aux documents et rapports de visites appropriés de la société de classification habilitée.
- 10.11. La société de classification habilitée qui inscrit un navire français existant à son registre s'assure qu'elle a obtenu la totalité des renseignements qui, à sa connaissance, sont nécessaires en ce qui concerne la situation du navire en matière de visites. Ceci concerne également les limitations structurelles et opérationnelles. A ce titre, en cas de transfert de classe d'une société de classification habilitée vers une autre, l'ancienne société de classification habilitée informe la nouvelle société de classification habilitée de tous les retards dans l'exécution des visites ou la mise en oeuvre des recommandations, des conditions de classe, des conditions d'exploitation ou des restrictions d'exploitation établies à l'encontre du navire. Lors du transfert, l'ancienne société de classification habilitée communique le dossier complet du navire à la nouvelle société de classification habilitée. Les certificats du navire ne peuvent être délivrés par la nouvelle société de classification habilitée qu'après que toutes les visites en retard ont été dûment effectuées et que les recommandations et les conditions de classe inobservées précédemment établies à l'encontre du navire ont été respectées conformément aux spécifications de l'ancienne société de classification habilitée. Lors de la délivrance des certificats, la nouvelle société de classification habilitée doit aviser l'ancienne société de classification habilitée de la date de délivrance des certificats et confirmer la date, le lieu et les mesures prises pour remédier à tous les retards dans l'exécution des visites ou la mise en oeuvre des recommandations et des conditions de classe. Les sociétés de classification habilitées coopèrent pour mettre en oeuvre adéquatement les dispositions du présent paragraphe.
- 11.12. La société de classification habilitée s'assure que les éventuelles recommandations formulées par la société de classification habilitée précédente et dont elle a eu connaissance, sont mises en oeuvre dans les délais fixés par cette société.

~~12.13.~~ La société de classification habilitée, après la visite initiale ou chaque visite périodique d'un navire dont elle délivre les titres et certificats en application du paragraphe I-1° de l'article 3-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, transmet à l'Agence nationale des fréquences, dans un délai d'un mois, à compter de chaque visite le formulaire visé par l'ANNEXE 140-A.2 dûment renseigné.

~~13.14.~~ Pour les navires dont les titres et certificats sont délivrés par une société de classification habilitée au titre du paragraphe I-1° de l'article 3-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 et en application de l'article 30 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, toute visite d'un navire fait l'objet d'un rapport qui désigne nommément les représentants de la société de classification habilitée, et mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent. Si ce rapport comporte des prescriptions de mise en conformité aux dispositions réglementaires, celles-ci doivent être assorties de délais aussi brefs que possible pour leur exécution. Les prescriptions doivent faire référence aux dispositions en vertu desquelles elles sont formulées. Le représentant de la société de classification habilitée, mentionne sur le rapport les décisions prises. Une copie des rapports de visite est adressée au centre de sécurité des navires compétent.

Article 140.7. Délivrance de certificats internationaux d'une durée de validité inférieure à 5 mois

En application des dispositions des articles 3-1 et 10 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, une société de classification habilitée peut délivrer des titres de sécurité et certificats internationaux de prévention de la pollution d'une durée de validité inférieure à cinq mois.

Les conditions et modalités de délivrance relèvent de la compétence de la société de classification habilitée.

Ces titres et certificats peuvent être délivrés :

~~a) Aux navires construits ou acquis sur le territoire de la République française ou à l'étranger pour leur permettre de rallier un port où une visite de mise en service pourra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984;~~

~~b) Aux navires en essais.~~

Dans les cas suivants, la société de classification habilitée, devra disposer d'une décision du centre de sécurité des navires compétent pour procéder à la délivrance des certificats :

1. Le navire ne dispose pas d'un dossier de stabilité approuvé comme prévisionnel ou définitif et confirmation des valeurs de caractéristiques de navire léger, issues de l'expérience de stabilité, ou d'une pesée dans le cas d'un navire identique à un navire tête de série ;
2. Le navire fait l'objet de prescriptions relatives à l'application de la convention Load Line ;
3. Le navire fait l'objet de prescriptions relatives au chapitre III de la convention Solas.

La société de classification habilitée ne peut renouveler un certificat international d'une durée de validité inférieure à cinq mois par un nouveau certificat international d'une durée de validité inférieure à cinq mois que sur une décision du centre de sécurité des navires compétent.

Après délivrance ou renouvellement de tout certificat international d'une durée de validité inférieure à cinq mois, la société de classification habilitée en informe le centre de sécurité des navires compétent.

Article 140.8. Délivrance et renouvellement des certificats d'exemption

En application des dispositions du paragraphe I de l'article 3-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les certificats d'exemption sont délivrés selon les modalités suivantes :

1. Les certificats d'exemption sont délivrés au titre des Conventions Solas, Load Line, par la société de classification habilitée, sur avis conforme du ministre chargé de la mer.

2. Les exemptions prévues par la ~~règlement~~règlementation et mentionnées par les certificats internationaux ne sont pas à considérer comme des certificats d'exemption au sens de l'article 3-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984
3. Lorsque la société de classification habilitée est saisie, par l'exploitant du navire, d'une demande de délivrance d'un certificat d'exemption, elle en transmet la demande, accompagnée des éléments soumis par l'exploitant du navire au secrétariat de la commission centrale de sécurité. A cette transmission est joint l'avis de la société habilitée sur la demande de l'exploitant du navire.
4. Le ministre chargé de la mer notifie sa décision, après avis de la commission centrale de sécurité, à l'exploitant du navire avec copie à la société de classification habilitée, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus.
5. Le certificat d'exemption correspondant est délivré par la société de classification habilitée, sur avis conforme du ministre chargé de la mer
6. La société de classification habilitée renouvelle, après avis conforme du chef de centre de sécurité des navires compétent ou de son délégué, les certificats d'exemption sous réserve que les conditions de délivrance n'aient pas évolué. Dans le cas contraire il ne peut être procédé à un renouvellement suivant les modalités du présent paragraphe, mais à une délivrance initiale suivant les dispositions du présent article.

Article 140.9. Renouvellement du certificat national de franc-bord

En application des dispositions des articles 3 et 3-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les certificats de franc-bord sont renouvelés selon les modalités suivantes :

1. Sauf disposition expresse contraire, le certificat national de franc-bord~~franc-bord~~ peut être renouvelé par une société de classification habilitée, pour une durée maximale de 5 ans.
2. Pour les navires dont la pose de quille est antérieure au 1^{er} septembre 1984, sur décision du chef de centre de sécurité des navires, le certificat national de franc-bord~~franc-bord~~, peut être visé et renouvelé par l'administration.
3. Pour les navires dont la pose de quille est postérieure au 1^{er} septembre 1984 et dont le certificat national de franc-bord~~franc-bord~~ était précédemment visé et renouvelé par l'administration, sur décision du chef de centre, le certificat national de franc-bord, peut être visé et renouvelé par l'administration durant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
4. Le certificat national de franc-bord des navires existants, précédemment visé et renouvelé par un centre de sécurité des navires, est visé et renouvelé par une société de classification habilitée, conformément aux dispositions de la division 130 du présent ~~règlement~~règlement.

Article 140.10. Etude des plans et documents

Pour les navires dont les titres et certificats sont délivrés par une société de classification habilitée au titre du paragraphe I-1° de l'article 3-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, il appartient aux sociétés de classification habilitées de définir les procédures applicables pour l'étude des plans et documents.

Article 140.11. Navires identiques à un navire tête de série

Dans le cas des navires identique à un navire tête de série, suivant la définition de la Circulaire de l'Organisation Maritime Internationale MSC.1158 , dont les titres et certificats sont délivrés par une société de classification habilitée au titre du paragraphe I-1° de l'article 3-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, il appartient aux sociétés de classification habilitées de définir les procédures applicables en matière d'étude des plans et documents.

Article 140.12. Contrôle des sociétés de classification habilitées

En application de l'article 42-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les sociétés de classification habilitées sont soumises au contrôle du respect des dispositions dudit décret et de la présente division, selon les modalités suivantes :

1. Au titre de ce contrôle, la société de classification habilitée autorise les personnes désignées par le ministre chargé de la mer à accéder à ses locaux et à procéder aux investigations permettant de vérifier qu'elle continue de satisfaire aux obligations du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 et de la présente division.
2. En application de l'article 42 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 les frais liés aux déplacements des agents de l'administration sont à la charge de ladite société.
3. L'administration effectue, en tant que de besoin, et au moins une fois tous les deux ans un contrôle. Un rapport concernant les résultats de cette surveillance est présenté à la commission centrale de sécurité et est communiqué à la Commission européenne, ainsi qu'aux autres Etats Membres au plus tard le 31 mars de l'année suivant le contrôle.
4. Au titre des articles 32 et 42-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les contrôles peuvent être réalisés sous la forme de visites spéciales. Dans ce cas, la visite spéciale du navire a pour objectif de s'assurer que la société de classification habilitée accomplit effectivement les tâches relevant de sa compétence. Le chef de centre de sécurité des navires ou son délégué effectue cette visite en présence d'au moins un représentant de la société de classification habilitée. Le rapport de la visite est également communiqué à la société de classification habilitée.
5. Les vérifications peuvent concerner le système d'assurance qualité de la société tel qu'il est certifié par l'association internationale des sociétés de classification.
6. La société de classification habilitée, lors des contrôles prévus par le paragraphe 3, présente aux représentants de l'administration les instructions, règles, circulaires et directives internes, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour apporter la preuve objective d'une exécution conforme à la réglementation et aux règles internes de la société, des fonctions qui relèvent de sa compétence au titre du présent règlement.
7. La société de classification habilitée donne également accès dans le même cadre au système de documentation, y compris aux systèmes informatiques utilisés, se rapportant à la réalisation des fonctions relevant de sa compétence au titre du présent règlement.

Article 140.13. Suspension ou retrait de l'habilitation

Les conditions et modalités de suspension et de retrait de l'habilitation sont définies par l'article 42-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984.

Les décisions de suspension et de retrait sont publiées par un arrêté modifiant l'ANNEXE 140-A.1 de la présente division.

Article 140.14. Limitations aux fonctions confiées

1. Les fonctions confiées aux sociétés de classification habilitées peuvent être limitées en application du paragraphe 9 de l'Article 140.3, qui prévoit le principe de la réciprocité de traitement de la société de classification d'un État tiers vis à vis des habilitations accordées par cet État tiers à la société de classification de droit français.
2. La liste des sociétés de classification habilitées et de leurs compétences figurent à l'ANNEXE 140-A.1.

Article 140.15. Recours

En application de l'article 35 bis décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les recours contre les décisions prises par les sociétés de classification habilitées, dans le cadre des compétences visées à l'ANNEXE 140-A.1, sont portés devant la société concernée, préalablement à tout autre recours.

La société de classification communique à l'administration sa procédure relative au traitement des recours. Cette procédure est portée à la connaissance des armateurs des navires français faisant appel aux compétences visées à l'ANNEXE 140-A.1 de la société de classification habilitée. Elle mentionne explicitement les voies d'appel et rappelle la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre administratif en dernier recours.

Les décisions rendues dans le cadre de ces recours sont transmis, sous 15 jours, à l'administration.

ANNEXE 140-A.1 Liste des sociétés de classification habilitées et de leurs compétences respectives

Le tableau ci-après précise les compétences de chacune des sociétés de classification dans le cadre de leur habilitation.

1 Titres et certificats délivrés au nom de l'Etat pour les navires de charge d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 effectuant une navigation internationale, à l'exception des navires spéciaux, des navires de plaisance à utilisation commerciale, des navires à propulsion nucléaire ou soumis au recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires (recueil INF) :

H : Habilitation comprenant l'étude, l'approbation des plans et documents, la réalisation des visites à bord, la délivrance, le visa et le renouvellement, le retrait et la suspension des titres et certificats en application des dispositions du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984.

D : Délivrance d'un certificat d'exemption sur avis conforme du ministre chargé de la mer.

| | CERTIFICATS / VISITES | Bureau Veritas | Det Norske Veritas | Germanischer Lloyd | Lloyd's Register of Shipping | American Bureau of Shipping |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------|--------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 1 | Permis de navigation | - | - | - | - | - |
| 2 | Visites relatives au Franc-Bord / <i>Certificat de Franc-Bord</i> | H | H | H | H | H |
| 3 | <i>Certificat d'exemption au titre de la Load Line</i> | D | D | D | D | D |
| 4 | Visites relatives à la sécurité de construction / <i>Certificat de sécurité pour navire de charge et Fiche d'équipement Modèle C</i> | H | H | H | H | - |
| 5 | <i>Certificat d'exemption au titre de la Solas</i> | D | D | D | D | - |
| 6 | Visites requises pour le certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge / <i>Certificat de sécurité pour navire de charge et Fiche d'équipement Modèle C</i> | H | H | H | H | - |
| 7 | Visites relatives à la sécurité du matériel d'armement / <i>Certificat de sécurité pour navire de charge et Fiche d'équipement Modèle C</i> | H | H | H | H | - |
| 8 | Visites relatives à l'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac / <i>Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfié en vrac</i> | H | H | H | H | - |
| 9 | Visites relatives à l'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac / <i>Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac</i> | H | H | H | H | - |
| 10 | Visites relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures / <i>Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures</i> | H | H | H | H | - |
| 11 | Visites relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives en vrac / <i>Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac</i> | H | H | H | H | - |
| 12 | Visites relatives au registre des appareils de levage / <i>Approbation du registre</i> | H | H | H | H | - |
| 13 | Visites relatives au registre des ordures / <i>Approbation plan et registre des ordures</i> | H | H | H | H | - |
| 14 | Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires / <i>Certificat</i> | H | H | H | H | - |

| | | | | | | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|---|
| | <i>international de prévention de la pollution de l'atmosphère</i> | | | | | |
| 15 | Visites relatives au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires / <i>Certificat international du système antisalissure</i> | H | H | H | H | - |
| 16 | Visites relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées / <i>Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées</i> | H | H | H | H | - |
| 17 | Visites relatives à l'hygiène et à l'habitabilité | H | H | H | H | - |
| 18 | Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs / <i>Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs</i> | H | H | H | H | - |
| 19 | Visite réalisée en vertu des dispositions d'une recommandation d'une organisation internationale | H | H | H | H | |
| 20 | Visite relative à la conformité au transport de marchandises dangereuses (Circulaire MSC 1266) / <i>Document de conformité prescription spéciales applicables aux navires transportant des marchandises dangereuses</i> | H | H | H | H | |
| <u>21</u> | <u>Visite relative à la prévention de la pollution atmosphérique/ Certificat international de rendement énergétique (EEDI et SEEMP/IEEC)</u> | <u>H</u> | <u>H</u> | <u>H</u> | <u>H</u> | |

2 Titres et certificats délivrés au nom de l'Etat pour tous les types de navires :

H : Habilitation comprenant l'étude, l'approbation des plans et documents, la réalisation des visites à bord, la délivrance, le visa et le renouvellement, le retrait et la suspension des titres et certificats en application des dispositions du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984.

D : Délivrance d'un certificat d'exemption sur avis conforme du ministre chargé de la mer ou du directeur interrégional de la mer.

| | CERTIFICATS / VISITES | Bureau Veritas | Det Norske Veritas | Germanischer Lloyd | Lloyd's Register of Shipping | American Bureau of Shipping |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------|--------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 1 | Visites relatives au Certificat international ou national de Franc-Bord / <i>Certificat de Franc-Bord</i> | H | H | H | H | H |
| 2 | Certificat d'exemption au titre de la Load Line | D | D | D | D | D |
| 3 | Visites relatives au Registre des appareils de levage / <i>Approbation du registre</i> | H | H | H | H | - |
| 4 | Visites relatives au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires / <i>Certificat international du système antisalissure</i> | H | H | H | H | - |
| 5 | Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs / <i>Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs</i> | H | H | H | H | - |

3 Certificats de jaugeage des navires délivrés au nom de l'Etat pour tous les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres :

H : Habilitation comprenant l'étude, la réalisation des visites à bord et la délivrance, le retrait et la suspension des certificats de jaugeage des navires, en application des dispositions du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984.

| | CERTIFICATS / VISITES | Bureau Veritas | Det Norske Veritas | Germanischer Lloyd | Lloyd's Register of Shipping | |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------------------|--|
| 1 | Visites relatives au Certificat international de jaugeage des navires / Certificat international de jaugeage des navires | H | H | H | H | |
| 2 | Visites relatives au Certificat national de jaugeage des navires / Certificat national de jaugeage des navires | H | H | H | H | |

ANNEXE 140-A.2 MISE A JOUR DES EQUIPEMENTS DE LA LICENCE DE STATION DE BORD ET DES COORDONNEES BASE SAR ET CONTROLE DES UHF POUR LES COMMUNICATIONS DE BORD DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 450 et 470 Mhz

1 CARACTERISTIQUES DU NAVIRE

NOM du navire: Indicatif d'appel :

| | | | | | | | |
|----|--|--|--|--|--|--|--|
| CC | | | | | | | |
|----|--|--|--|--|--|--|--|

Immatriculation

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

 ° MMSI :

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Demandeur licence – Propriétaire du navire :

2 DETAIL DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

| Installations | Quantité | <u>Marque et modèle</u> du matériel |
|--------------------------------------------|----------|-------------------------------------|
| VHF portative | | |
| VHF portative ASN | | |
| VHF non ASN | | |
| VHF ASN | | |
| UHF | | |
| BLU MF/HF | | |
| INMARSAT | | |
| Récepteur NAVTEX | | |
| Récepteur AGA | | |
| RLS par satellite | | |
| Balise personnelle | | |
| Répondeur radar (SART) | | |
| AIS SART | | |
| Radar à 9 GHz | | |
| Système d'identification automatique (AIS) | | |
| Système d'identification LRIT | | |
| Divers | | |
| | | |

3 CONTACTS D'URGENCE DU PROPRIETAIRE

| | | | |
|-----------------------|--|---------------------------------|--|
| Tel. Domicile : | | Tel. Professionnel / : | |
| Mob. / : | | Fax : Email :@..... | |
| Contact 1 / : | | Tel : | |
| Contact 2 / : | | Tel : | |

Type et nombre d'équipements UHF present à bord

| | Fréquences | Conformité au régleme nt nt international ITU-R M1174 | |
|----------|------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| | | OUI | NON |
| Canal 1 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 2 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 3 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 4 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 5 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 6 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 7 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 8 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 9 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 10 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 11 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 12 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 13 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 14 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 15 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Canal 16 | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Date mise à jour :

Cachet société de classification :

Chapitre 2. Organismes habilités

Article 140.16. Objet

En application de l'article 42-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 et des dispositions du présent ~~règlement~~règlement, des organismes peuvent être habilités pour délivrer, renouveler suspendre ou retirer les certificats d'approbation relatifs à l'évaluation de la conformité des équipements marins au nom de l'Etat. La procédure d'évaluation de la conformité des équipements marins, est définie à l'article 311-1.07..

Les organismes visés par le présent chapitre sont les organismes habilités pour procéder à l'évaluation des équipements visés par les divisions 310 et 311.

Article 140.17. Critères d'habilitation et obligations générales

Pour pouvoir être habilité par le ministre chargé de la mer, en application du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, et des dispositions du présent ~~règlement~~règlement, tout organisme doit répondre aux critères énumérés ci-dessous :

- 1.1. L'organisme doit être conforme aux normes pertinentes de la série EN45000.
 - 1.2. L'organisme est indépendant et n'est pas sous le contrôle des fabricants, ni des fournisseurs.
 - 1.3. L'organisme doit être établi sur le territoire de l'Union européenne.
 - 1.4. L'organisme doit avoir les qualifications, l'expérience technique et le personnel lui permettant de délivrer des approbations de type conformes aux exigences du présent règlement et garantissant un haut niveau de sécurité.
 - 1.5. L'organisme doit être en mesure de fournir une expertise dans le domaine maritime.
1. L'organisme chargé d'exécuter les opérations de vérification de la conformité et son personnel ne peuvent, notamment, avoir aucun lien avec le concepteur, le constructeur, le fournisseur ou l'installateur des équipements marins dont ils vérifient la conformité ; ils ne peuvent intervenir ni directement ni comme mandataire dans la conception, la construction, ou la commercialisation de ces produits.
 2. L'organisme doit maintenir avec l'administration une relation de travail respectant les dispositions de l'article Article 140.19. Cette relation de travail peut faire l'objet d'une convention entre l'administration et l'organisme.
 3. L'organisme est habilité à exécuter les procédures d'évaluation de la conformité pour tout opérateur économique établi dans l'Union européenne ou hors de celle-ci.
 4. L'organisme peut exécuter les procédures d'évaluation de la conformité dans tout État membre ou État tiers soit en utilisant les moyens propres dont il dispose à son siège, soit en faisant appel au personnel de sa filiale à l'étranger.
 5. Dans le cas où une filiale de l'organisme exécute les procédures d'évaluation de la conformité, tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sont délivrés par et au nom de l'organisme de certification et de contrôle et non au nom de sa filiale.
 6. Toutefois, une filiale d'un organisme, qui est établie dans un autre État membre, peut délivrer des documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité si elle est notifiée par l'État membre en question.

Article 140.18. Procédure d'habilitation

En application de l'article 42-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, l'habilitation peut être délivrée selon les modalités suivantes :

1. L'organisme, doit déposer une demande d'habilitation auprès du secrétariat de la commission centrale de sécurité.

2. Cette demande d'habilitation est accompagnée d'informations complètes concernant la conformité aux critères et obligations énoncés dans l'Article 140.17, preuves à l'appui, et de l'engagement de se conformer aux obligations de l'Article 140.19.
3. L'administration procède à l'évaluation des organismes ayant déposé la demande afin de vérifier qu'elle satisfait aux exigences précitées et qu'elle s'engage à les respecter. En application de l'article 42-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 les frais liés aux déplacements des agents de l'administration sont à la charge dudit organisme.
4. La commission centrale de sécurité rend un avis sur la demande d'habilitation dans un délai de six mois.
5. La décision d'habilitation est prise compte tenu des garanties de compétence et d'indépendance que présente l'organisme vis-à-vis des personnes ou groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications, de son expérience et des moyens dont il dispose pour l'exécution de ses missions.
6. L'habilitation est effective à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté modifiant l'ANNEXE 140-A.3 de la présente division.
7. La liste des organismes habilités figure dans l'ANNEXE 140-A.3.
8. L'administration notifie à la Commission européenne et aux autres États membres, les organismes qu'elle a habilités pour l'exécution de la procédure d'évaluation de la conformité ainsi que les tâches spécifiques qui leur ont été assignées, en précisant les numéros d'identification qui leur ont été attribués au préalable par la Commission.

Article 140.19. Relations de travail

En application de l'article 42-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les relations de travail sont définies selon les modalités suivantes :

1. Dans le cadre de son habilitation, l'organisme habilité soumet la procédure ou le plan qualité définissant les conditions d'échange d'informations avec l'administration.
2. L'organisme habilité communique à l'administration toutes informations pertinentes concernant les certifications d'équipements marins accordées, refusées ou retirées.
3. Toute équivalence, interprétation ou exemption permanente à une disposition du présent règlement doit être approuvée par l'administration avant d'être accordée.
4. L'organisme habilité informe l'administration de tout changement intervenant dans son organisation pouvant influencer sur les conditions de son habilitation.
5. L'administration spécifie à l'organisme habilité les équipements marins couverts par son habilitation.

Article 140.20. Contrôles des organismes habilités

En application de l'article 42-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les organismes habilités sont soumis au contrôle du respect des dispositions dudit décret et de la présente division, selon les modalités suivantes :

1. L'administration effectue au moins tous les deux ans, un contrôle des organismes qu'elle a habilités.
2. Au titre de ce contrôle, l'organisme habilité autorise les personnes désignées par le ministre chargé de la mer à accéder à ses locaux et à procéder aux investigations permettant de vérifier qu'elle continue de satisfaire aux obligations du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 et de la présente division.
3. En application de l'article 42-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 les frais liés aux déplacements des agents de l'administration sont à la charge de dudit organisme.

4. Ce contrôle permet de s'assurer que l'organisme habilité continue de satisfaire aux obligations définies par le décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, ainsi que par le présent ~~règlement~~règlement.
5. Si elle a des preuves objectives concernant la non-conformité d'un équipement marin au présent règlement, l'administration peut déclencher un contrôle spécifique au siège de l'organisme habilité concerné.

Article 140.21. Retrait de l'habilitation

Les conditions et modalités de retrait de l'habilitation sont définies par l'article 42-2 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984.

Les décisions de retrait sont publiées par un arrêté modifiant l'ANNEXE 140-A.3 de la présente division. Le retrait prend effet à la date de publication de l'arrêté.

ANNEXE 140-A.3 Liste des Organismes habilités et de leurs compétences respectives

1. Organismes habilités pour la délivrance, le renouvellement, la suspension ou le retrait de certificats d'approbation relatifs à l'évaluation de la conformité des équipements marins au nom de l'Etat, visés par la division 311 annexe A.1 :⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾

| Organismes habilités | Equipements |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bureau Veritas | -A.1/1 Engins de sauvetage -A.1/2 Prévention de la pollution marine -A.1/3 Protection contre l'incendie -A.1/4 Equipements de navigation -A.1/5 Equipements de radiocommunication -A.1/6 Equipements exigés par la Convention COLREG 72 -A.1/8 Equipements relevant de la convention SOLAS Chapitre II-1 |

2. Organismes habilités pour la délivrance, le renouvellement, la suspension ou le retrait de certificats d'approbation relatifs à l'évaluation de la conformité des équipements marins au nom de l'Etat, visés par la division 311 annexe A.2 ou toute autre division du présent règlement :

| Organismes habilités | Equipements |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bureau Veritas | -A.2/1 Engins de sauvetage. -A.2/2 Prévention de la pollution marine. -A.2/3 Protection contre l'incendie. -A.2/4 Equipements de navigation. -A.2/5 Equipements de radiocommunication. -A.2/6 Equipements exigés par la Convention COLREG 72 -A.2/7 Equipements de sécurité des vraquiers- A.2/8 Equipements relevant de la convention SOLAS Chapitre II-1 -Division 218 : Gestion des eaux de ballast -Division 332 : DAHMAS -Division 335 : LRIT -Division 361 : Dispositifs de détection et d'alarme d'invasion |

(1) Les certificats d'approbation correspondant à un examen "CE de Type" (module B au sens de l'annexe 311-1.B de la division 311 du présent règlement), émis par le *Comité National Malveillance Incendie Sécurité SAS*, restent valides dans la limite autorisée par lesdits certificats.

(2) Les modules C, D, E et F (au sens de l'annexe 311-1.B de la division 311 du présent règlement) associés aux certificats d'approbation "module B" visés ci-dessus, émis par le *Comité National Malveillance Incendie Sécurité SAS*, sont invalidés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe. Toutefois, les équipements marqués 1112 (numéro d'organisme notifié du *Comité National Malveillance Incendie Sécurité SAS*) et fabriqués avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe peuvent être mis à bord jusqu'au 31 décembre 2009.

(3) Les certificats d'approbation émis par le *Comité National Malveillance Incendie Sécurité SAS*, et relatifs aux équipements relevant des items de l'annexe 311-1.A.2 passant à compter du 20 juillet 2009 dans l'annexe 311-1.A.1 de la division 311 du présent règlement (identifiables dans la division 311 sous les mentions "A.1/3.xx Ex A.2/3.yy"), sont invalides à compter du 20 juillet 2009.